



2013-2014

Confirmé

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens

[Autour de 1540]. - Archives communales
déposées de Gevrey-Chambertin.

Requête présentée par les habitants de Gevrey-Chambertin à M. de Châteauvillain, lieutenant en Bourgogne, par laquelle ils demandent le remboursement des sommes dépensées pour le logement des bandes de Gascons.



1. A Monseigneur, Monsieur de Chastelvillain, lieutenant en ce pays de
2. Bourgoingne
3. Exposit en toute dehue reverance les habitans de Gevrey en Montaigne, hommes, subgetz
4. et justiciables a Monseigneur le cardinal de Lorraine. Comme pour les quatre
5. loigers consecutifs de la bende des Gascons a la my ost dernier assiz audit Gevrey
6. sans monytion (...) si petite comme lesditz supplians furent contrainctz

Archives départementales de la Côte-d'Or
www.archives.cotedor.fr



Archives départementales de la Côte-d'Or, E DEP 303/11



2013-2014

Confirmé

Document étudié n°5

Lecture de documents anciens

7. prendre leur varyes (?) et aultres biens pour raison de ce que les officiers du Roy
8. retirez pour les dengers de peste lors regnans a Dijon n'y fust mis provision comme
9. estans en divers lieux tellement que les bestiaux et le peu de bien desditz supplians
10. furent consumez par le long sejour desditz Gascons, de sorte que par le compte cloz
11. par Monsieur le commis de Messieurs des Estatz, appert avoir fourniz mil XXXIII livres VIII sous IX deniers tournois
12. pour la recouvre de laquelle, suyvant les mandemens de mesd. seigneurs, ilz ont estez deux
13. fois a la ville de Charoles a grandz fraiz par l'assignat donné ausditz supplians, neantmoins
14. iceux supplians n'ont receu ung seul denier par le refus desditz de Charoles, jaçoit qu'ilz aient
15. payez et suportez leur cothes des grez a eulx ordonnez. Et touteffois leur circonvoisins
16. ont heu quelcque remboursement. Que rend iceux supplians fort endebtez, pouvres et indigenz,
17. heu esgard à la grande chierté regnans et folles de gendarmeries par lesd. supplians
18. soubtenue. Et plus sera si par vous treshault et puissans seigneur ne leur pourveu (?)

19. Ces choses consciderées, il voz plaira ordonné payement estre fait ausdictz
20. supplians tel qu'il voz plaira sur ce que dessus. Et pourverre (?) iceux
21. supplians sur ce que, ce faisans, ferez euvre meritoire de charrité et justice.
22. Et lesditz supplians prieront Dieu pour votre tresexcellant estat, prosperité
23. et santé.